

ARRÊTE TEMPORAIRE N° AT 2025-0065

portant réglementation du stationnement et de la circulation

sur la route D17

Communes de Saint-Pierre-de-Rivière et de Bénac

Hors agglomération

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

Considérant que l'affaissement d'un accotement nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier de la route D17, communes de Saint-Pierre-de-Rivière et de Bénac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 12/05/2025 et jusqu'au 16/06/2025 inclus, les prescriptions définies ci-dessous s'appliquent, dans les deux sens de circulation, sur la route D17 du PR 5+0100 au PR 5+0200 (Saint-Pierre-de-Rivière et Bénac) situés hors agglomération :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;
- selon les circonstances, la circulation est alternée par feux de chantier ou par panneaux B15-C18 ou manuellement par piquets K10 (la longueur maximale d'alternat eu égard au trafic est conforme au guide technique du SETRA sur les alternats).

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

*Conseil départemental de l'Ariège (District Foix Haute-Ariège)
05 61 05 05 70 / districttarascon@arige.fr*

La maintenance de la signalisation par feux de chantier la nuit et le week-end est assurée par le District Foix Haute-Ariège dont les coordonnées figurent ci-dessus.

ARTICLE 3

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

ARTICLE 4

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Foix,
- M. le chef du district Foix Haute-Ariège,
- Mme le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Rivière,
- M. le maire de la commune de Bénac.

Et pour information :

- M. le Maire de la commune de Serres-sur-Arget.

A Foix, le 07/05/2025

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint des routes départementales


Pierre DABOSI